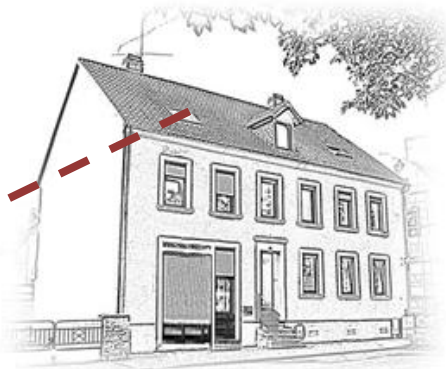




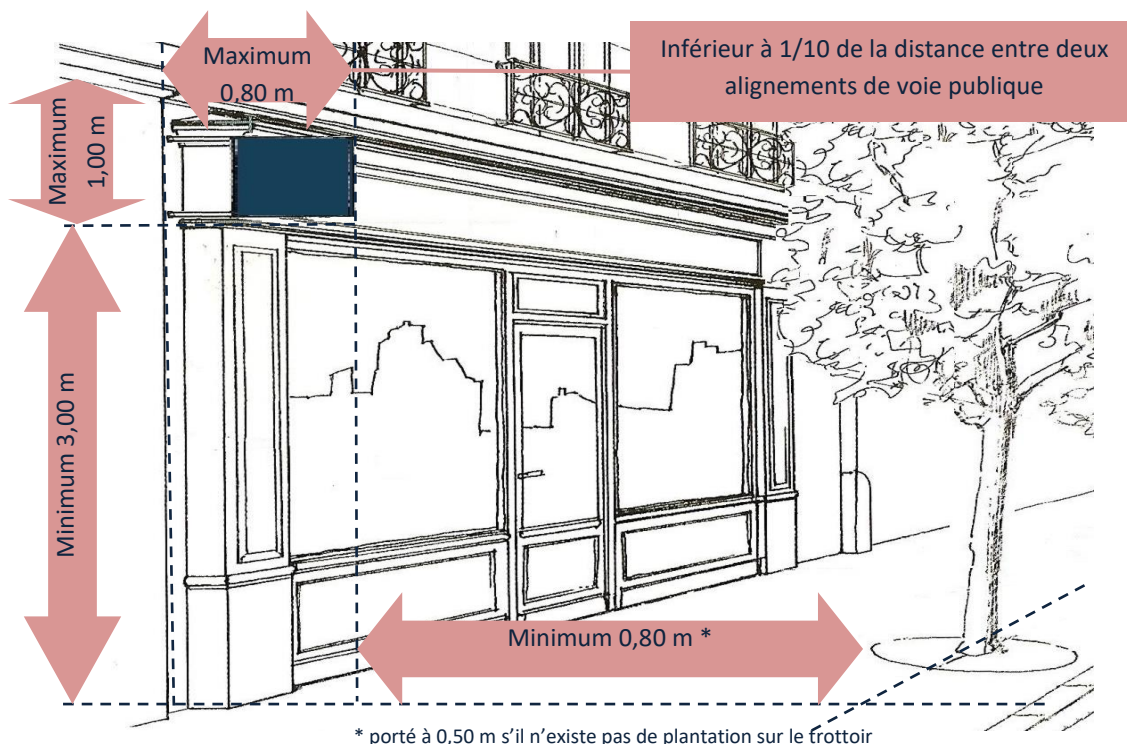
La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en zone N° 2 :

### Régime commun à toutes les enseignes sur façade

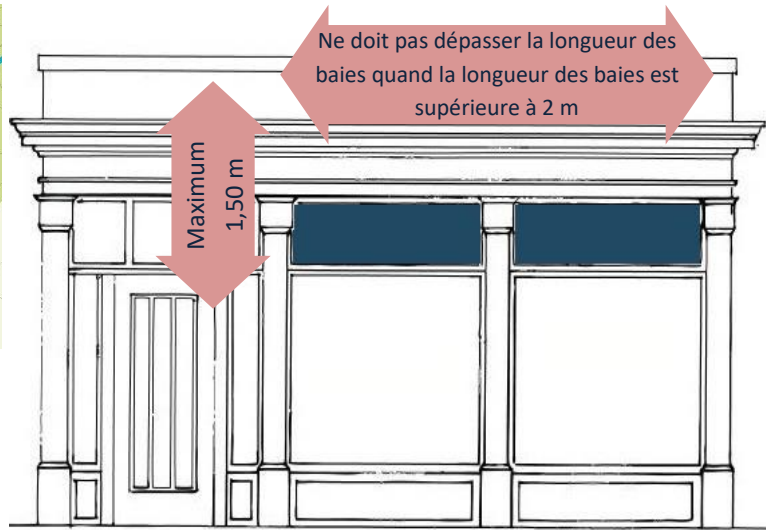


- Si la façade commerciale  $\geq 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 15 \%$  de la surface de la façade commerciale
- Si la façade commerciale  $< 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 25 \%$  de la surface de la façade commerciale
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Leur saillie sur façade doit être inférieure à 0,25 m

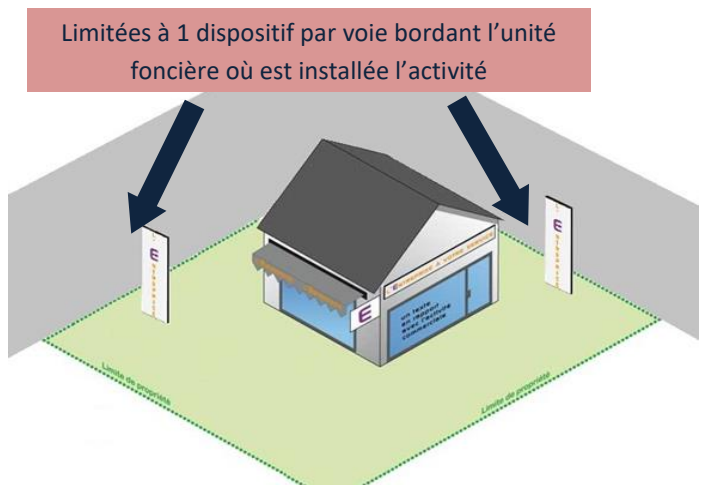
### ➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)



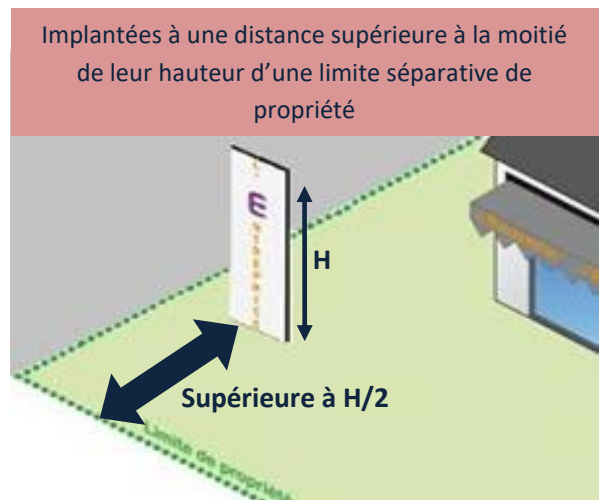
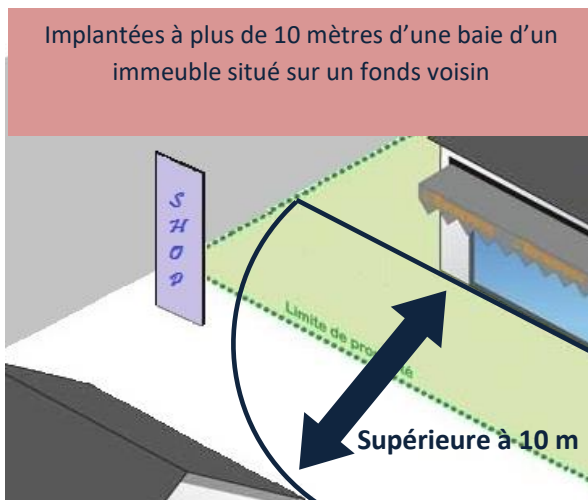
➤ Régime particulier pour les centres commerciaux « Espace Marceau » et « Agora »



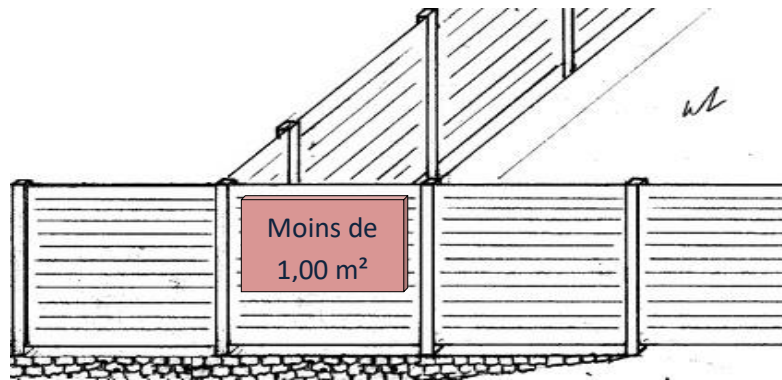
Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol



➤ Régime particulier pour les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>



## Régime des enseignes sur clôtures



## Régime des enseignes lumineuses

Éteintes entre minuit et 7 heures



Néons



Rétroéclairées



Eclairées par projection ou transparence



Numériques Limitées à 8 m<sup>2</sup>

## Chevalet publicitaire



Un seul dispositif posé sur le sol au droit de l'établissement peut être autorisé par établissement après autorisation du Maire :

- Non cumulable avec un porte-menu
- Utilisable au recto et au verso